

ARRETE MUNICIPAL

Objet : demande d'occupation du domaine public pour des travaux de construction d'un immeuble - 24 rue Emile Reymond- 42160 Andrézieux-Bouthéon – entreprise SOROC

Le Maire de la Ville d'Andrézieux-Bouthéon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-4,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.417-9, R. 417-10, II, 10 et R.411-25 modifiés, ainsi que l'article R.411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU la demande de l'entreprise SOROC pour le compte de LOTIR RHONE ALPES en date du jeudi 24 septembre 2026.

CONSIDERANT la nécessité d'occuper le domaine public afin de permettre en toute sécurité la construction d'un immeuble à hauteur du n°24 rue Emile Reymond à Andrézieux-Bouthéon, du vendredi 2 octobre 2026 au vendredi 9 avril 2027.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SOROC est autorisée à occuper le domaine public sur une surface de 70m², dans le cadre des travaux de construction d'un immeuble à hauteur du n° 24 rue Emile Reymond, à Andrézieux-Bouthéon du **vendredi 2 octobre 2026 au vendredi 9 avril 2027 de 8h00 à 17h00**. Des buses et poteaux électriques pour alimentation du chantier et éclairage public sont également autorisés.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 220 jours. Toute prolongation doit faire l'objet d'une demande écrite préalable.

Article 3 : Par dérogation aux règles de circulation en vigueur et pour limiter le dérangement pour les riverains, les poids lourds en lien direct avec le chantier sont autorisés à circuler en sens inverse du sens de circulation habituel sur la rue Emile Reymond entre 8h00 et 17h00 du vendredi 2 octobre 2026 au vendredi 9 avril 2027. Une signalisation en ce sens est mise en place par le pétitionnaire sous son entière responsabilité.

Article 4 : Le stationnement est interdit à hauteur des travaux hormis pour les engins affectés au chantier.

Article 5 : La circulation se fait sur chaussée rétrécie avec une largeur minimum de 3m. En conséquence, la voie de circulation est décalée sur les places de stationnement initiales. La zone de 70m2 doit être bien délimitée et signalée pour indiquer la chicane résultant du dévoiement.

Article 6 : Les piétons doivent pouvoir circuler en toute sécurité. Une déviation est mise en place par le pétitionnaire sous son entière responsabilité afin d'inviter les piétons à circuler sur

le trottoir d'en face. **Cette déviation piétons est indiquée dès le passage piétons, vers le rond-point.**

Article 7 : Les travaux ne doivent pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage. A ce titre, le bénéficiaire doit respecter les plages horaires autorisées et prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter les émissions sonores.

Article 8 : Le nettoyage de la voirie est à la charge du pétitionnaire. A l'issue de l'autorisation, celui-ci doit remettre les lieux en état, en cas de non-respect la commune peut procéder aux travaux aux frais du pétitionnaire.

Article 9 : La circulation est limitée à 30 km/h.

Article 10 : La navette de restauration municipale (minibus 9 places) doit obligatoirement pouvoir accéder sans gêne au réfectoire de la CASA entre 11h30 et 14h30.

Article 11 : Des panneaux d'interdiction de stationner sont mis en place par le pétitionnaire et sous son entière responsabilité 48 heures avant le début des travaux.

Article 12 : Une pré-signalisation et une signalisation adéquate, avec des panneaux appropriés et des barrières, doivent être disposées de part et d'autre du chantier. Toute cette signalisation est installée par le pétitionnaire et sous son entière responsabilité.

Article 13 : La présente autorisation d'occupation du domaine public fait l'objet d'une redevance ponctuelle calculée conformément aux dispositions décidées par la délibération de décembre 2025.

Article 14 : L'entreprise SOROC est responsable de tous dommages causés au domaine public ou aux tiers du fait de son occupation.

Article 15 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les véhicules en infraction sont mis en fourrière ou déplacés aux frais de leur propriétaire.

Article 16 : Le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à partir de la notification du présent arrêté pour déposer un éventuel recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 17 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Loire,
 - Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Andrézieux-Bouthéon,
 - Monsieur Le Chef de Service de la Police Municipale,
 - Monsieur le Directeur du Pôle Aménagements Urbains et des Services Techniques d'Andrézieux-Bouthéon,
 - Mme Véronique Duponchelle, responsable CASA
 - Monsieur le Chef de Service du Cadre de Vie d'Andrézieux-Bouthéon,
 - Monsieur RIVOLIER Mathieu – entreprise SOROC - rue Saint Roch - 42810 Rozier en Donzy - 04 77 28 00 71 - 06 75 78 29 31 - mathieu@soroc.fr
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le mercredi 30 septembre 2026

Le Maire

François DRIOL

« Par délégation du Maire M. Louis Belle Conseiller Délégué Cadre de Vie »

signé électroniquement le 01/10/2026

Louis BELLE
Conseiller Délégué

